

-xtrait des minutes du Greffe du Tribunal
Judiciaire de Fort-de-France (Mque)

Cour d'Appel de Fort-de-France

Tribunal judiciaire de Fort-de-France

Jugement prononcé le : 19/04/2023

Chambre Collégiale

N° minute : 23/817

N° parquet : 21161000046

Plaidé le 01/02/2023 et le 15/03/2023

Délibéré le 19/04/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Fort-de-France le PREMIER
FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame MBUTA Sarah, juge,

Assesseurs : Madame ETILE Valerie, juge,
Madame BLANCHARD Floriane, Juge

Assistés de : Madame DESIRE Michelle, greffière,

en présence de Madame GANOZZI Pascale, procureure adjointe

Puis, à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Fort-de-France le QUINZE
MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Madame MBUTA Sarah, juge,

Assesseurs : Madame OTTHOFFER Florence, Magistrat honoraire
Madame ABRAMOVICI Claudia, Juge

Assistés de : Madame BOISTOL Kristel, greffière,

en présence de Madame GANOZZI Pascale, procureure adjointe,

Après débats tenus en audience publique du tribunal correctionnel de Fort-de-France
le DIX NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS

Président : Madame MBUTA Sarah, juge,

Assesseurs : Madame OTTHOFFER Florence, Magistrat honoraire
Madame PELTANCHE Flora, Juge

*1 c. avec
délivré le
21.03.2023
à M. BOISTOL*

Assistés de : Madame BOISTOL Kristel, greffière,

en présence de Madame MELOIS Martine, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur **JOCK Philippe**, demeurant : 46 Avenue Frantz Fanon 97200 FORT DE FRANCE, partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître BERTRAND Béatrice avocat au barreau de LYON,

ET

Prévenu

Nom : **BOUTRIN Georges, Louis**

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de Maître CONSTANT Raphaël avocat au barreau de FORT DE FRANCE,

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 mars 2021 à FORT DE FRANCE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de BOUTRIN Georges et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le/la/les prévenu(e)(s) BOUTRIN Georges.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de JOCK Philippe a été entendu en sa plaidoirie.

Maître CONSTANT Raphaël, conseil de BOUTRIN Georges a été entendu en sa demande de renvoi afin de plaider en continuation au vu de ses obligations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

L'affaire sera renvoyée au 15 Mars 2023 en continuation pour plaidoirie

A l'audience du 15 Mars 2023, Maître CONSTANT Raphaël, conseil de BOUTRIN Georges a été entendu en sa plaidoirie.

La présidente, vérifie de nouveau l'identité de BOUTRIN Georges et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19 avril 2023 à 08:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président MBUTA Sarah a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Assisté de Madame BOISTOL Kristel, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur FRANCISCO Daniel, juge d'instruction, rendue le 17 octobre 2022.

BOUTRIN Georges a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

- d'avoir à FORT DE FRANCE, le 30 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur JOCK Philippe, par parole, écrit, image, moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce à la suite de la publication le 30 mars 2021 sur le site "la tribune des Antilles" d'un article intitulé "SIDREP, UNE AFFAIRE PAS SI JOCK QUE CA", comprenant les propos qualifiés de diffamatoires par la partie civile:

- "un audit a révélé que Monsieur Philippe JOCK, président de la chambre de commerce, était en conflit d'intérêts car expert-comptable de SIDREP
- "quand on descend dans l'arène politique, il faut d'abord payer ses dettes fiscales qui atteignent des montants astronomiques (que font les autorités compétentes et les journalistes d'investigation?) f..]", faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Sur la demande de nullité de la plainte et du réquisitoire en application de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse

Aux termes de l'article 50 de la loi de la presse, «*Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite* ».

Sur le fondement de ce texte la cour de cassation a pu juger que l'obligation énoncée à l'article 50 de la loi dite de la presse est remplie dès lors que les énonciations des actes de poursuites permettent aux prévenus de connaître avec certitude les faits reprochés et les mettent en mesure de préparer utilement leur défense.

En l'espèce, la plainte avec constitution de partie civile mentionne d'une part qu'il ressort d'un constat d'huissier en date du 7 avril 2021 (..) à la requête de Philippe JOCK que le 30 mars 2021, le site « *la tribune des Antilles* » publiait un article intitulé « *SIDREP, une affaire pas si JOCK que ça!* » ; et d'autre part que « la publication litigieuse répond à l'ensemble des conditions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 en ce qu'elle allègue les faits diffamatoires suivants :

- « *un audit a révélé que Monsieur Philippe JOCK, président de la chambre de commerce était en conflit d'intérêt car expert comptable de SIDREP* ».
- « *quand on descend dans l'arène politique, il faut d'abord payer ses dettes fiscales qui atteignent des montants astronomiques (que font les autorités compétentes et les journalistes d'investigation)* » ».

Dès lors, la plainte mentionnant d'une part l'origine de la publication et d'autre part précisant les propos litigieux reprochés à BOUTRIN George, il convient de considérer que l'obligation prescrite à l'article 50 de la loi dite de la presse est remplie.

C'est donc à tort que le conseil de BOUTRIN George soutient que la partie civile a violé l'article 50 de la loi dite de la presse car d'une part elle vise « l'article 29 de la loi sur la presse sans préciser l'alinéa, manquement renouvelé en page 6 de ladite plainte, les articles 29 et suivants de ladite loi étant visés sans plus de précision » ; et d'autre part parce que l'article 32 de ladite loi est évoqué dans le corps de la plainte mais n'est pas repris dans la plainte finale.

Sur la nullité de l'ORTC

Le conseil de BOUTRIN George invoque la nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (ORTC) au motif de la non-réception par BOUTRIN Georges de l'avis de fin d'information du 28 juillet 2022, reçu quelques jours avant l'avis de mise en examen, alors qu'il s'était rendu au tribunal judiciaire de FORT-DE-FRANCE

le 29 juillet 2022 pour demander au juge d'instruction une copie de la procédure et être entendu. De sorte, que l'avis de fin d'information n'avait pas couru et que sa seconde demande d'audition en date du 7 septembre 2022 n'était pas irrecevable.

Or, il ressort des pièces de la procédure que l'avis de mise en examen de BOUTRIN Georges a été adressé par courrier recommandé du 2 mai 2022 a été distribué le 5 mai 2022.

Dans cet avis, il était mentionné qu'à compter d'un mois à compter de la réception de la lettre, le juge d'instruction pouvait procéder à sa mise en examen.

En l'absence de tout action de la part de la BOUTRIN Georges, le juge d'instruction a adressé un avis de mise en examen le 21 juin 2022 présenté le 24 juin 2022 et non réclamé.

Un second courrier a été envoyé à BOUTRIN Georges le 15 juillet 2022 et remis le 20 juillet 2022 contre signature sans que BOUTRIN Georges ne formule aucune autre nouvelle demande.

Ainsi, l'avis de fin d'information judiciaire a été envoyé le 28 juillet 2022 régulièrement.

Il n'est pas contesté que BOUTRIN Georges se soit rendu au palais de justice le 29 juillet 2022, toutefois, il n'apporte pas la preuve d'avoir formulé une quelconque demande, ce qui est par ailleurs soutenu par le juge d'instruction dans un courrier versé à la procédure.

Par conséquent, la demande d'acte de BOUTRIN Georges formulé le 7 septembre 2022 n'était pas recevable et ne peut donc avoir pour conséquence que l'avis d'information n'avait pas couru.

Dans ces conditions, il convient de rejeter les exceptions de nullité soulevée par BOUTRIN Georges;

SUR LE FOND :

Philippe JOCK reproche à BOUTRIN Georges d'avoir dans la publication du 30 mars 2021 sur le site « la tribune des Antilles » dans l'article « SIDREP, UNE AFFAIRE PAS SI JOCK QUE CA » tenu les propos diffamatoires suivants:

- « un audit a révélé que Monsieur Philippe JOCK, président de la chambre de commerce, était en conflit d'intérêt car expert comptable de la SIDREP »,
- « quand on descend dans l'arène politique, il faut d'abord payer ses dettes fiscales qui atteignent des montants astronomiques (que font les autorités compétentes et les journalistes d'investigation? ».

S'agissant du caractère diffamatoire des propos relatifs à l'audit

Aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise

une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés (...).

Cependant, aux termes de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

En l'espèce, la partie civile reproche à BOUTRIN Georges d'avoir allégué le fait que « un audit a révélé que Monsieur Philippe JOCK, président de la chambre de commerce, était en conflit d'intérêt car expert comptable de la SIDREP ». Or, il apparaît que d'une part la SIDREP a bien reçu des financements publics afin d'exercer son activité de recyclages de bouteilles d'eau. D'autre part, que face à la dégradation de la situation financière de la SIDREP, un audit, la collectivité Territoriale de la Martinique (CTM), la préfecture de la Martinique, la DIECCTE et la chambre de commerce et de l'industrie (CCIM) ont décidé de se concerter pour réaliser un audit de la SIDREP, celle-ci ayant été placée en redressement judiciaire.

Le cout de l'audit était réparti entre notamment la CTM, la DIECCTE et la CCIM étant précisé que la CCIM devait porter le projet de l'audit.

Le 25 juillet 2019 le conseil Exécutif de la CTM a pris un arrêté délibéré pour accorder une subvention à la CCIM pour la réalisation d'un audit de la SIDREP.

Or, il est constant et donc non contesté qu'à cette même période Philippe JOCK était le président de la CCIM mais également l'expert comptable de la SIDREP. Ces considérations ont vraisemblablement conduit les financeurs de l'audit à confier celui-ci à l'Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie (AMPI) par arrêté délibéré en date du 28 novembre 2019.

Dans ces conditions, il convient de considérer qu'en proclamant que « un audit a révélé que Monsieur Philippe JOCK, président de la chambre de commerce, était en conflit d'intérêt car expert comptable de la SIDREP », BOUTRIN a exercé sa liberté d'expression s'agissant d'une question d'intérêt général et que ces propos ne peuvent être qualifiés de diffamatoire, ces derniers ayant été déclamés de bonne foi, en s'appuyant sur un ensemble de faits pouvant conduire à cette conclusion.

Sur les propos relatives aux dettes fiscales

Sur le fondement de l'article 10§2 de la (CEDH), il est acquis que dans le domaine du discours politique et/ou des questions d'intérêt général, les limites de la critique admissible sont plus larges. Aussi, afin d'apprécier le caractère diffamatoire, il importe

non seulement de prendre en compte le contexte dans lequel les propos ont été proférés mais aussi la qualité des parties en cause à la date de la publication litigieuse.

A la lumière de ces précisions, il apparaît donc utile de rappeler que les propos litigieux ont été proférés dans une période électorale, plus précisément, la campagne électorale pour les élections territoriales de juin 2021 au cours de laquelle Philippe JOCK avait annoncé son intention d'y concourir.

La partie civile reproche à BOUTRIN : d'avoir proclamé les propos suivants « *quand on descend dans l'arène politique, il faut d'abord payer ses dettes fiscales qui atteignent des montants astronomiques (que font les autorités compétentes et les journalistes d'investigation)?* ». Il n'est pas mentionné la nature de ces dettes. Or, la défense soutient avoir pris connaissance de dettes d'un montant de 93.510,03 de la SCI PLEJ, de la famille JOCK. La partie civile en réponse, a fourni deux attestations des services fiscaux d'avril 2021 postérieures à la date de publication. Il importe par ailleurs de préciser que les attestations produites par la partie civile révèlent une majoration de l'impôt à payer ce qui induit qu'il y a bien eu un retard de paiement.

Ainsi, dans ces conditions, il convient de considérer qu'une fois de plus BOUTRIN : n'a fait qu'exercer sa liberté d'expression, qui doit de surcroît être entendue plus largement dans un contexte électoral ense fondant sur des éléments rendant vraisemblables ces affirmations expression de sa bonne foi. Par voie de conséquence, il ne peut lui être reproché avoir tenu des propos diffamatoires.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite BOUTRIN Georges ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu que JOCK Philippe, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- cinq mille euros (5000 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP
- six cents euros (600 euros) en réparation des autres dommages
- quinze mille euros (15000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de rejeter les demandes faites au titre :

- de l'article 475-1 CPP
- des autres dommages
- du préjudice moral

Attendu que compte tenu de la relaxe de BOUTRIN Georges, il y a lieu de rejeter l'ensemble des demandes de Phillippe JOCK comme n'étant pas fondées

qu'il y a lieu de rejeter la demande de dommages et intérêts formulée par BOUTRIN Georges en l'absence d'usage abusif d'ester en justice de JOCK Philippe
qu'il y a lieu de condamner JOCK Philippe à verser à BOUTRIN Georges 1000€ sur

le fondement de l'art 475-1 du cpp

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de BOUTRIN Georges et JOCK Philippe,
SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par BOUTRIN Georges ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe BOUTRIN Georges, Louis ; des fins de la poursuite ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable : JOCK Philippe ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

Déboute la partie civile de ses demandes.

Déboute JOCK Philippe, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation de l'article 475-1 CPP ;

Déboute JOCK Philippe, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation des autres dommages ;

Déboute JOCK Philippe, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;

CONDAMNE JOCK Philippe a verser a BOUTRIN Georges 1000€ sur le fondement de l'art 475-1 du cpp

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

En conséquence le Tribunal Français
informe et ordonne à tous Huissiers de Justice
sur ce requis de mettre le présent jugement
à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de Grande
Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main forte lorsqu'ils en
seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement
est signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier en Chef du Tribunal

